

Créateur

A chaque statut, sa protection sociale

Profession libérale réglementée (hors auto-entrepreneur, hors praticien ou auxiliaire médical conventionné)

Travailleur non salarié ou assimilé salarié

L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE



L'Urssaf, au cœur du système de notre protection sociale

Parmi les missions de l'Urssaf

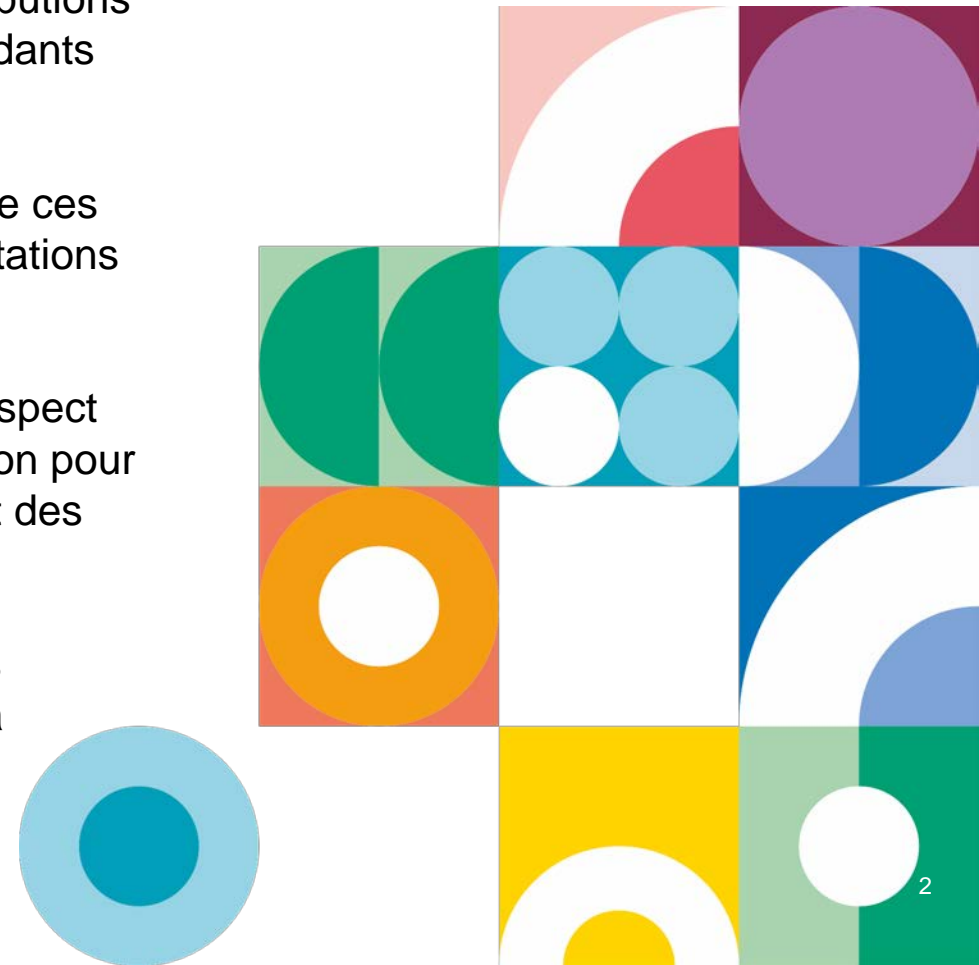
L'Urssaf collecte notamment les cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants pour garantir le modèle social français.

En moins de 5 heures, l'Urssaf reverse le montant de ces encaissements aux organismes qui versent les prestations sociales.

Par ses missions de contrôle l'Urssaf participe au respect de l'équité entre les entreprises et fait de la prévention pour sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des déclarations.

L'Urssaf conseille et accompagne l'ensemble de ses publics, entreprises et employeurs, au moment de la création et tout au long de la vie de leur entreprise.

16 000 collaborateurs pour gérer les comptes de 10,25 millions de comptes d'entrepreneurs et d'employeurs, les droits sociaux et l'équité entre tous les acteurs économiques



SOMMAIRE

1

Vos Interlocuteurs

2

Statut juridique

3

Formalités

4

Régime fiscal et
cotisations sociales

- Acre : exonération
- Début activité
- Cotisations Travailleur indépendant non salarié
- Cotisations Assimilé salarié

5

Protection sociale

- Prestations (Retraite / Santé / Famille)

6

Services en ligne

7

Action sociale

8

Mobilité
internationale



Vos Interlocuteurs



Vos interlocuteurs

VOUS ÊTES **PROFESSIONNEL LIBÉRAL** RELEVANT DE LA CIPAV, D'UNE DES AUTRES SECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA CNAVPL ou DE LA CNBF, VOS INTERLOCUTEURS POUR VOTRE PROTECTION SOCIALE SONT :

POUR VOS COTISATIONS

y compris cotisations
retraite Cipav



urssaf.fr

L'encaissement des cotisations de retraite des autres sections de la CNAVPL et de la CNBF restent gérées par les caisses elles-mêmes.

POUR VOTRE SANTÉ



ameli.fr

POUR VOTRE RETRAITE



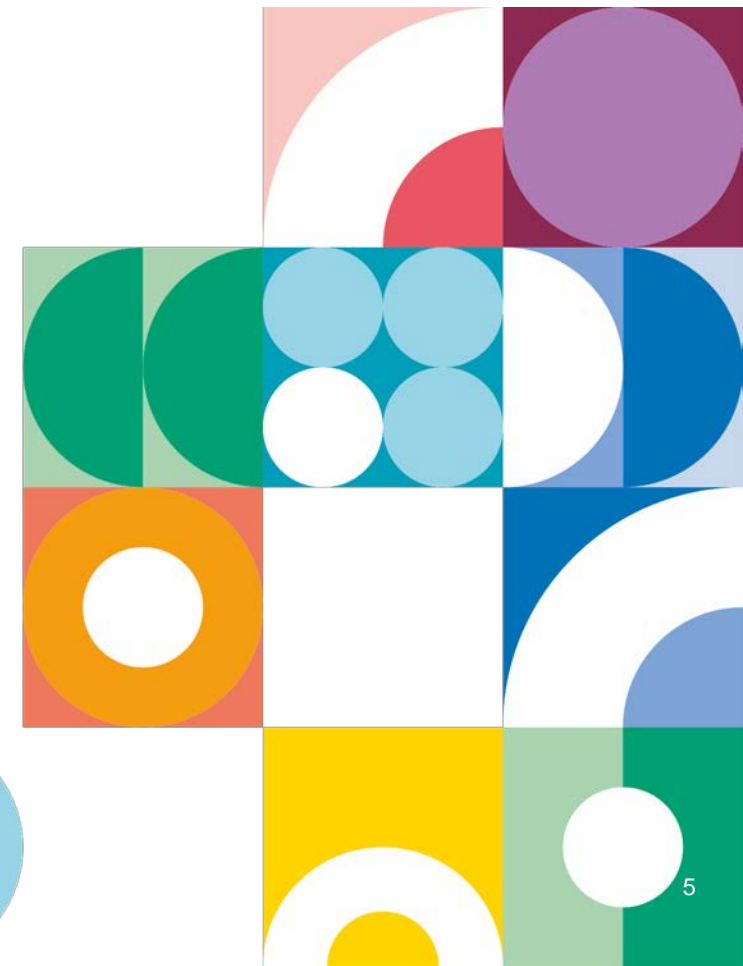
lacipav.fr



cnavpl.fr



cnbf.fr

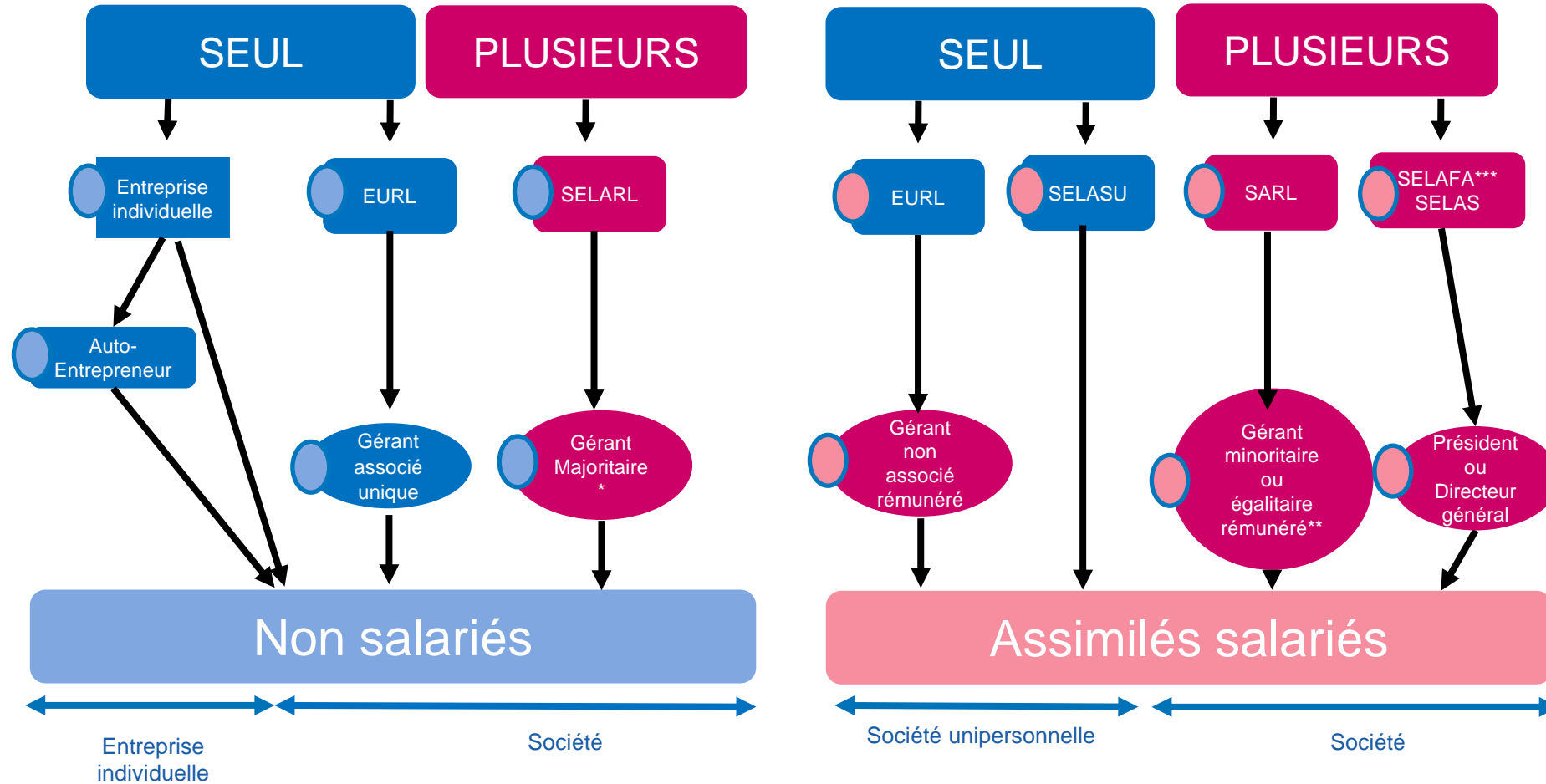


02

Statut juridique



Le statut juridique



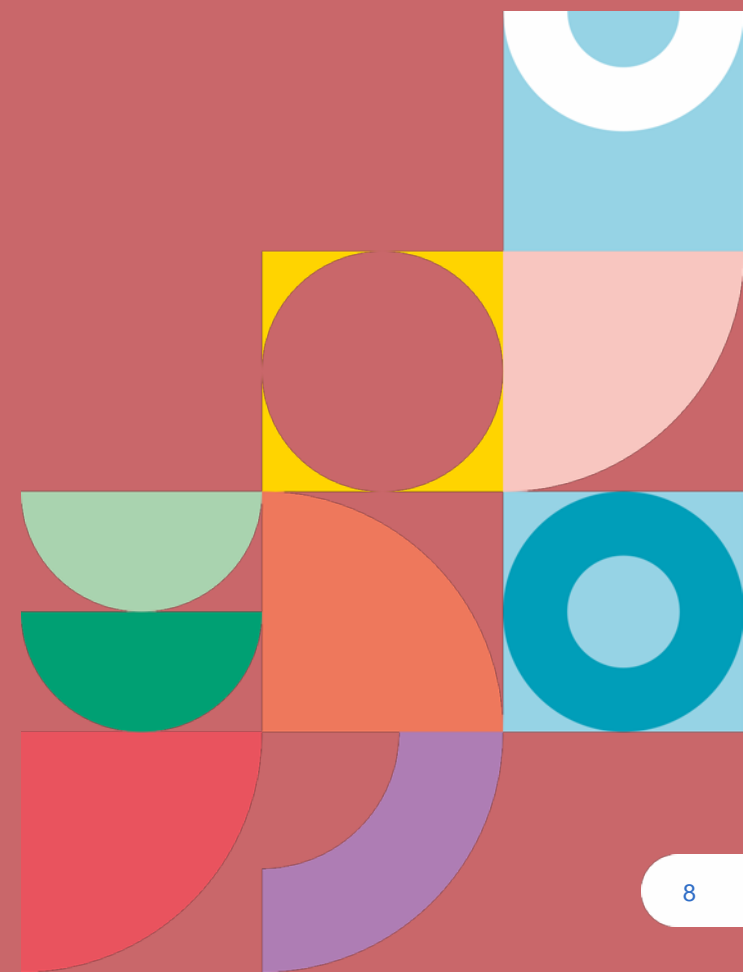
* ou appartenant à un collège de gérance majoritaire

** Gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire ; Gérant non associé délégué, associé minoritaire rémunéré

*** les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont **non** salariés



Formalités



Les formalités de création

- **Un nouveau portail : le guichet unique depuis le site formalites.entreprises.gouv.fr**
Depuis cet environnement sécurisé mis en place par l'INPI, vous pouvez effectuer vos démarches de création, de modification et de radiation de votre entreprise.
- En créant votre compte, vous pouvez suivre l'évolution du traitement de votre dossier depuis **un tableau de bord**.
- Toutes les entreprises, qu'elle que soit leur activité sont inscrites au **Registre national des entreprises (RNE)** qui remplace les registres et répertoires existants.

Tous les organismes reçoivent les informations qui leur sont nécessaires pour valider vos démarches en fonction de votre activité : Insee, Chambre de métiers et de l'artisanat, Greffe du tribunal de commerce, MSA, Direction générale des finances publiques, Urssaf, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVPL), Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Le conjoint

➤ Le choix du statut

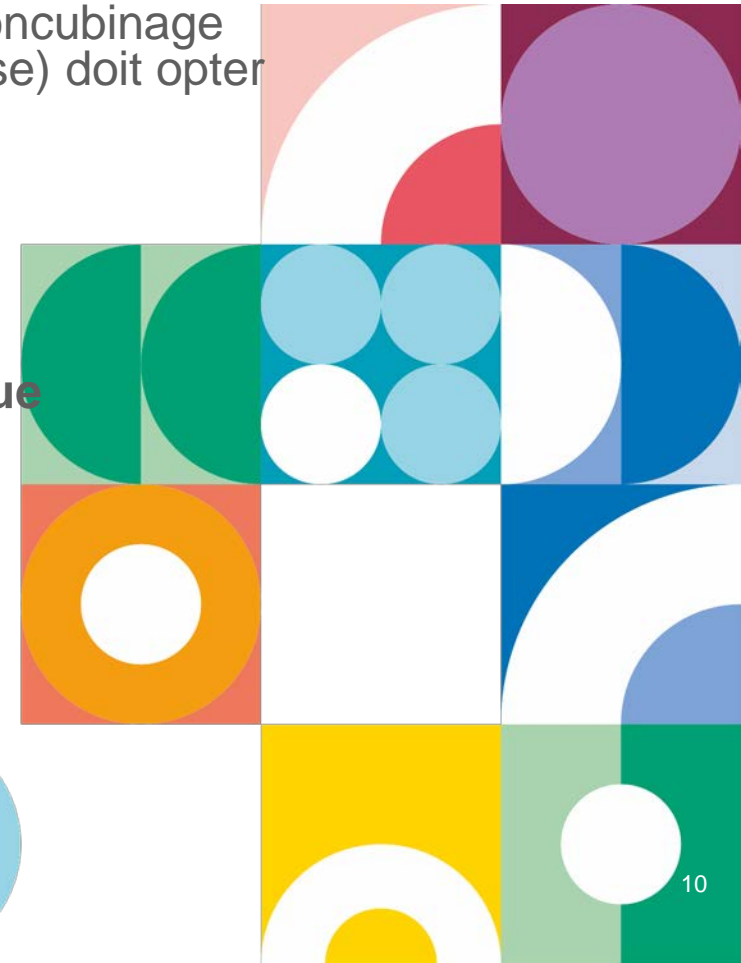
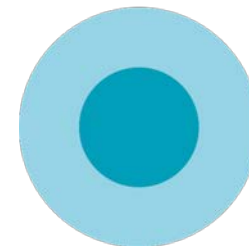
Tout conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage qui exerce de manière régulière une activité dans l'entreprise de son époux(se) doit opter pour l'un des 3 statuts suivants :

- [salarié](#) ;
- [associé](#) ;
- [collaborateur](#).

Le chef d'entreprise a l'obligation de déclarer le conjoint sur le **guichet unique** depuis le site formalites.entreprises.gouv.fr en indiquant le statut choisi lors de la création ou à tout moment par une déclaration modificative.

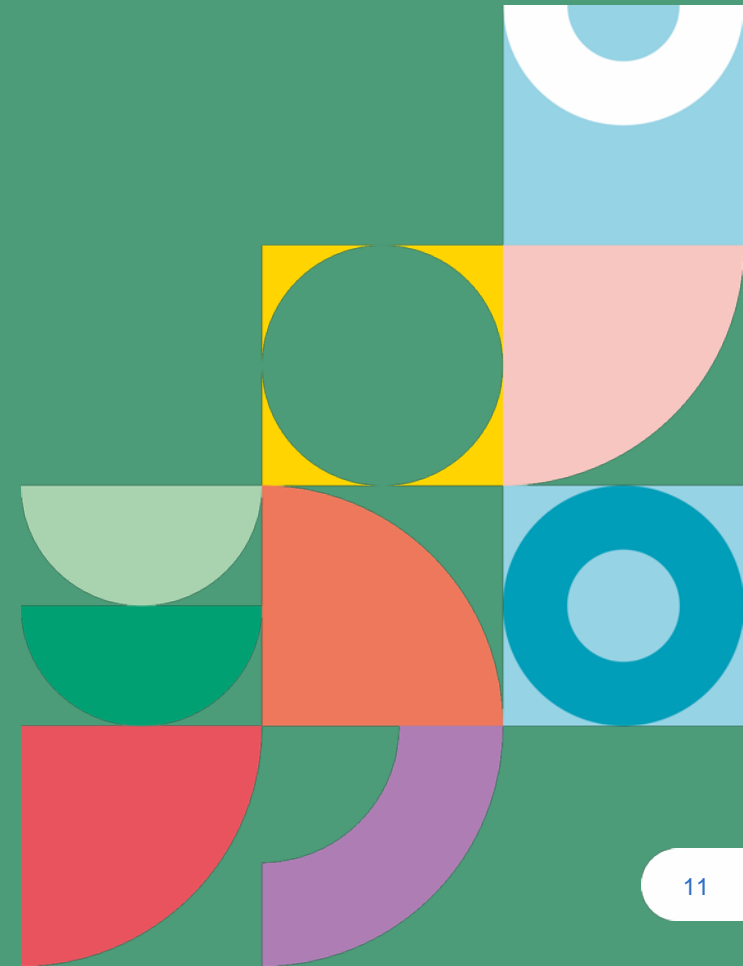
Pour en savoir plus : urssaf.fr

Attention : lors de contrôles, des sanctions pour travail dissimulé sont applicables au chef d'entreprise qui travaille avec son conjoint sans le déclarer.



04

Régime fiscal et cotisations sociales



Le régime réel

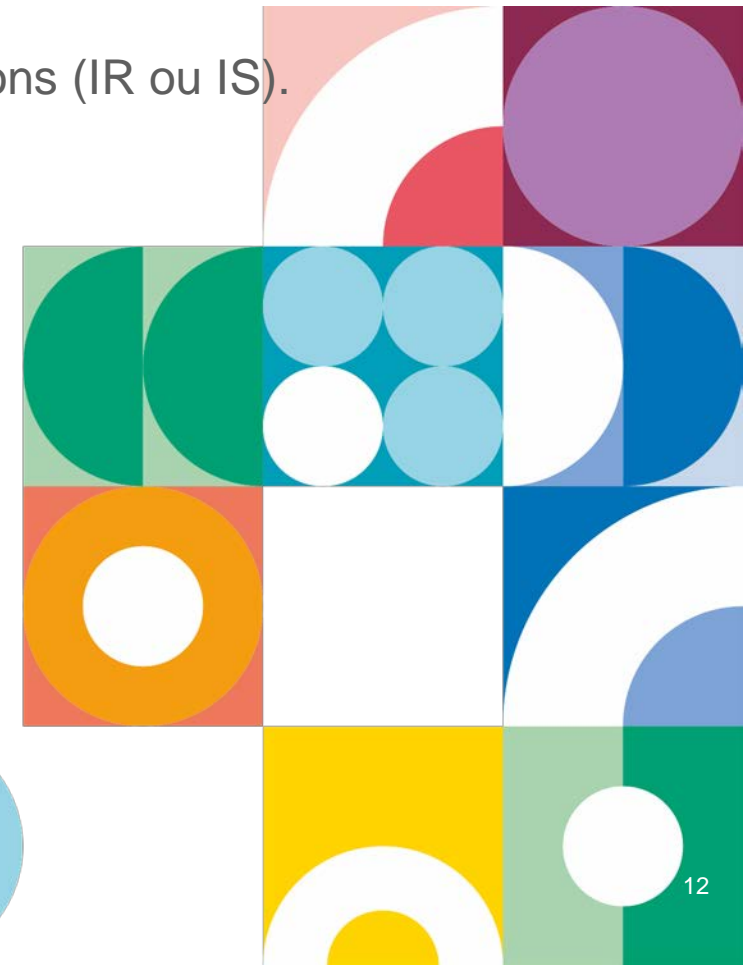
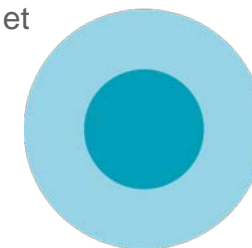
Selon le statut juridique, l'entreprise peut relever par défaut soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés

Il est généralement possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces impositions (IR ou IS).

Il est recommandé d'être accompagné pour choisir le mode d'imposition.

| Statut juridique | Impôt sur le revenu - IR | Impôt sur la société - IS |
|--|--------------------------|---------------------------|
| Entreprise individuelle* | Oui | Oui |
| EURL / SARL Travailleur non salarié | Oui | Oui |
| SASU / SAS / SARL Assimilé salarié | Oui | Oui |

* Les auto-entrepreneurs sont obligatoirement au régime fiscal de la micro-entreprise et à l'impôt sur le revenu





L'assiette de cotisations : entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

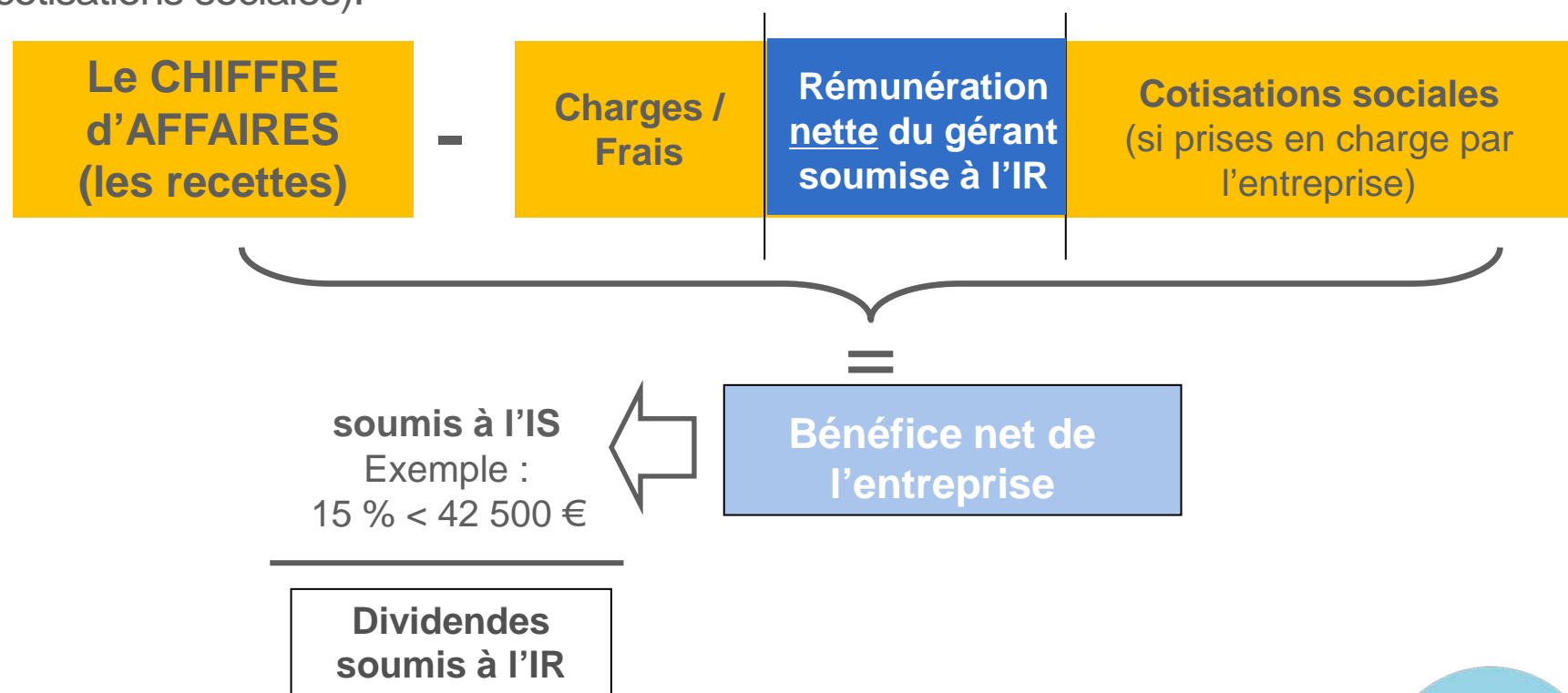
Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges).



Il n'est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l'assiette sociale.

L'assiette de cotisations : entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).



L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% ne s'applique pas à l'assiette sociale.
Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

L'Acre : régime réel travailleur non salarié et assimilé salarié

Exonération totale ou partielle des cotisations de début d'activité

Les créateurs d'entreprises* sont exonérés **pendant 12 mois, de date à date** de certaines cotisations.

Le montant de l'exonération dépend du revenu annuel :

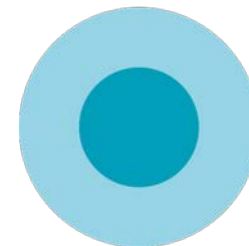
- Revenus < à 32 994 € : exonération totale des cotisations concernées*
- Revenus compris entre 32 994 et 43 992 € : exonération partielle et dégressive des cotisations
- Revenus > à 43 992 € : pas d'exonération

Pour cela :

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de cette aide depuis 3 ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2023.
- Vous ne devez pas être en situation de reprise d'une activité identique à la suite d'une radiation (année en cours + 1 année civile complète).

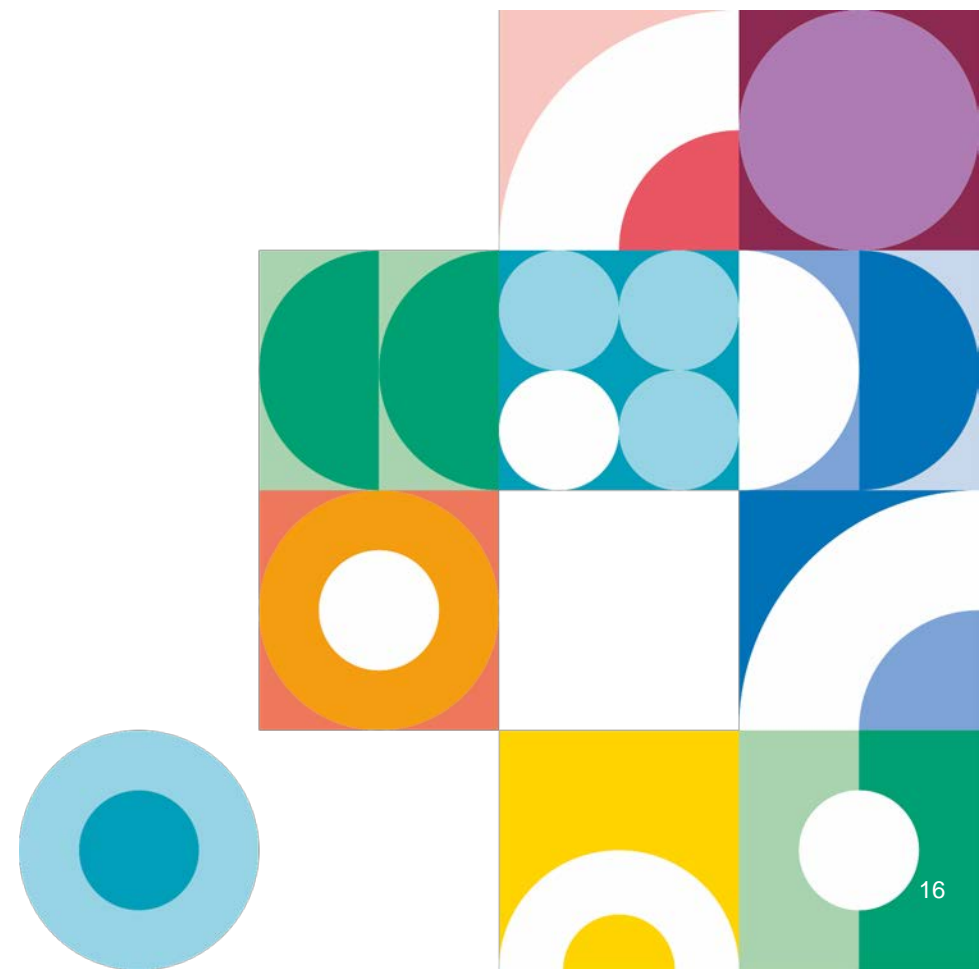
Bon à savoir : Lorsque l'activité est exercée sous la forme d'une société, le créateur doit en exercer le contrôle effectif.

* y compris les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro social et bénéficiant eux-mêmes de l'exonération Acre



L'Acree : régime réel travailleur non salarié et assimilé salarié

| TRAVAILLEURS NON SALARIES EI / EURL / SELARL (gérant majo) | ASSIMILES SALARIE SAS / SASU/SELARL (gérant mino ou égalitaire) |
|---|---|
| Exonération | Exonération |
| Cotisations personnelles d'assurance maladie, d'invalidité-décès, de retraite de base et d'allocations familiales | Cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale correspondant à l'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité décès, aux prestations familiales |
| Pas d'exonération | Pas d'exonération |
| Cotisation de retraite complémentaire (7%), la CSG-CRDS (9,7%) et la contribution à la formation professionnelle (CFP). | Cotisation de retraite complémentaire obligatoire, CSG-CRDS, accidents du travail, contribution solidarité autonomie, FNAL, formation professionnelle, prévoyance |



Les cotisations

Travailleur non salarié / Assimilé Salarié

| | TRAVAILLEURS NON SALARIÉS EI / EURL / SELARL (gérant majo) | ASSIMILÉS SALARIÉS SAS / SASU / SELARL (gérant mino ou égalitaire) |
|--|--|---|
| Revenu NET | 30 000 € | 30 000 € |
| Cotisations Sociales | Environ 40 % pour la Cipav = 12 000 € | Environ 62 % du salaire brut ou 80% du salaire net = 24 000 € |
| | Environ 30 % hors retraite complémentaire et invalidité-décès pour les autres caisses de retraite = 9 000 € | |
| COUT TOTAL pour l'entreprise Net + Charges Sociales | Environ 42 000 € | Environ 54 000 € |
| | Environ 39 000 € | |

Pour en savoir plus sur les [cotisations sociales](#)

Le calcul des cotisations (Profession libérale réglementée non salariée relevant de la Cipav)

Début d'activité:

Les deux premières années, les calculs de cotisations sont effectués sur des bases forfaitaires.

1^e année avec l'Acre :

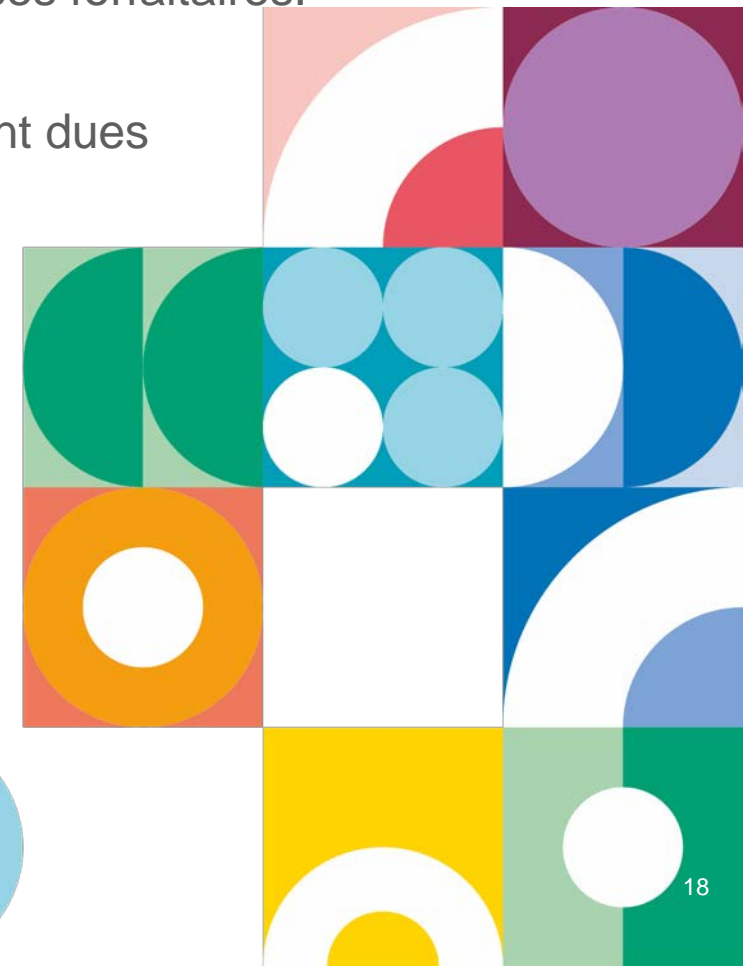
En fonction des exonérations liées à l'Acre, seules les cotisations suivantes restent dues (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2023).

| Nature des cotisations | Base forfaitaire de calcul | Montant annuel |
|---------------------------------|----------------------------|----------------|
| Retraite complémentaire | 8 358 € | 752 € |
| CSG – CRDS | 8 358 € | 811 € |
| Formation professionnelle (CFP) | 43 992 € | 110 € |

Total :
1 673 €

2^e année :

En début d'année calcul de l'ensemble des cotisations sur la base forfaitaire jusqu'à la déclaration d'impôt sur le revenu (2^e trimestre).



Le calcul des cotisations (Profession libérale réglementée non salariée hors Cipav)

Début d'activité:

Les deux premières années, les calculs de cotisations sont effectués sur des bases forfaitaires.

1^e année avec l'Acre :

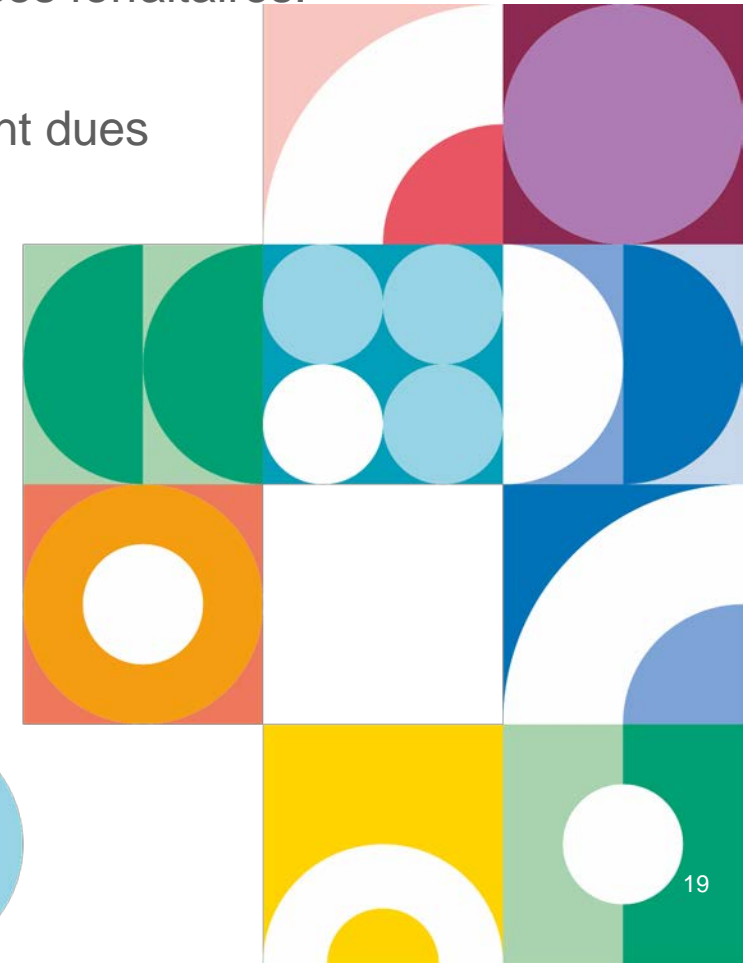
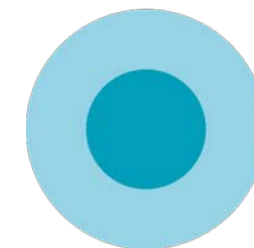
En fonction des exonérations liées à l'Acre, seules les cotisations suivantes restent dues (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2023).

| Nature des cotisations | Base forfaitaire de calcul | Montant annuel |
|---------------------------------|----------------------------|----------------|
| CSG – CRDS | 8 358 € | 811 € |
| Formation professionnelle (CFP) | 43 992 € | 110 € |

Total :
921 €

2^e année :

En début d'année calcul de l'ensemble des cotisations sur la base forfaitaire jusqu'à la déclaration d'impôt sur le revenu (2^e trimestre).



Le calcul des cotisations

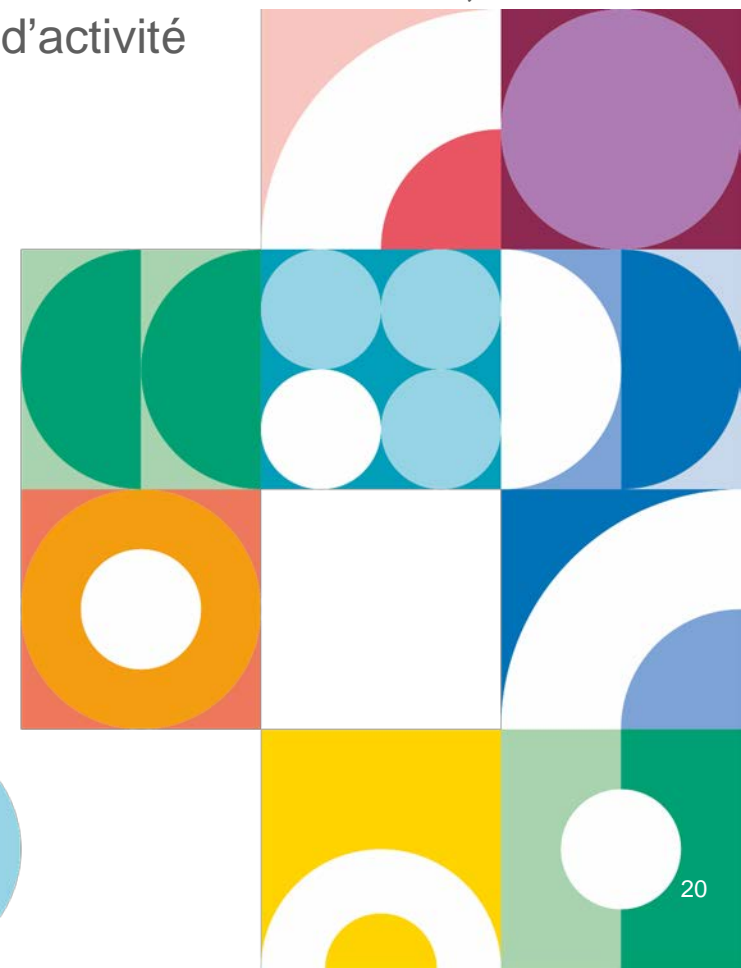
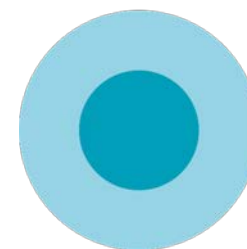
(Travailleur non salarié)

Rythme de croisière

Un échéancier est mis à disposition sur votre compte en ligne. Il indique le montant de vos cotisations, pour l'année en cours, calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu.

Dès que les impôts transmettent le montant de votre revenu professionnel 2023 en 2024, un nouvel échéancier 2024 est mis en ligne et comprend :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2023 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2024 ;
- à titre d'information, le montant provisoire de vos premières échéances de 2025 est également indiqué. Vous pouvez bénéficier d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.





Les cotisations minimales

(Profession libérale réglementée non salariée relevant de la **Cipav**)

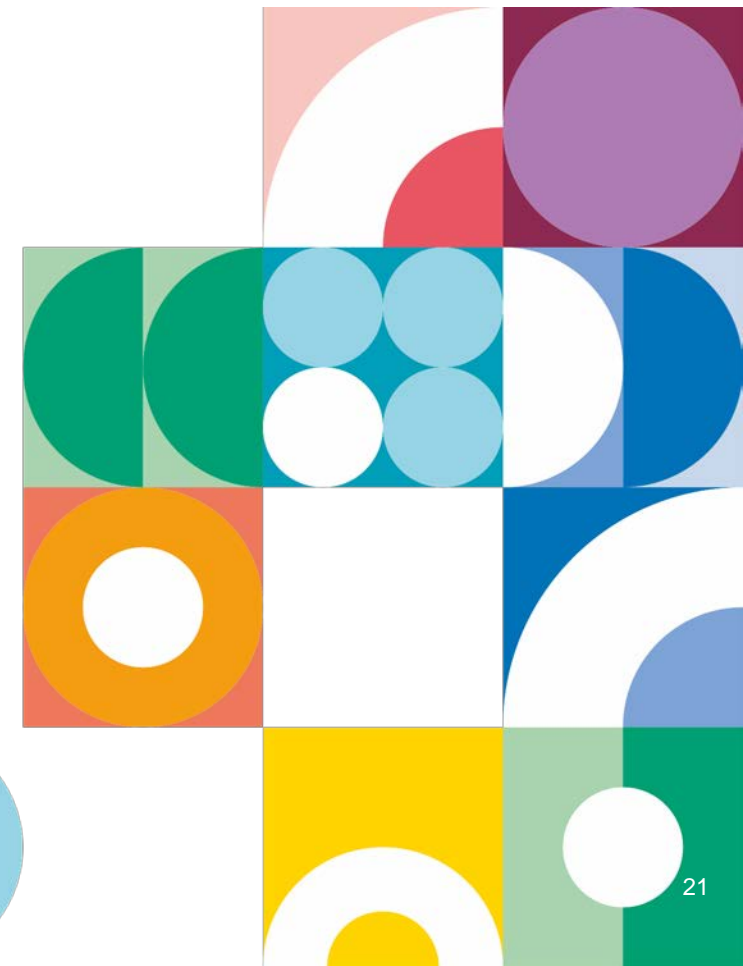
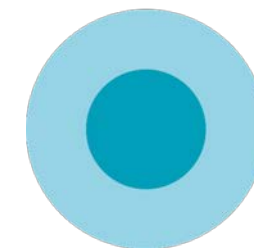
Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particulier) même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

| Cotisations | Base de calcul | Montant minimal annuel des cotisations |
|--|----------------|--|
| Maladie 2 (indemnités journalières) | 17 597 € | 53 € |
| Retraite de base Cipav | 5 059 € | 511 € |
| Invalité-Décès Cipav | 16 277 € | 81 € |
| Formation professionnelle (cotisation forfaitaire) | 43 992 € | 110 € |

Total :
755 €

La cotisation minimale de retraite de base doit permettre de valider 3 trimestres de retraite (en attente d'un décret pour le montant de la base de calcul pour 2023). Pour pouvoir valider 4 trimestres de retraite de base en 2023, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel annuel de 600 Smic horaire (6 762 € au 1^{er} janvier 2023).

Les autres cotisations (assurance maladie, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.



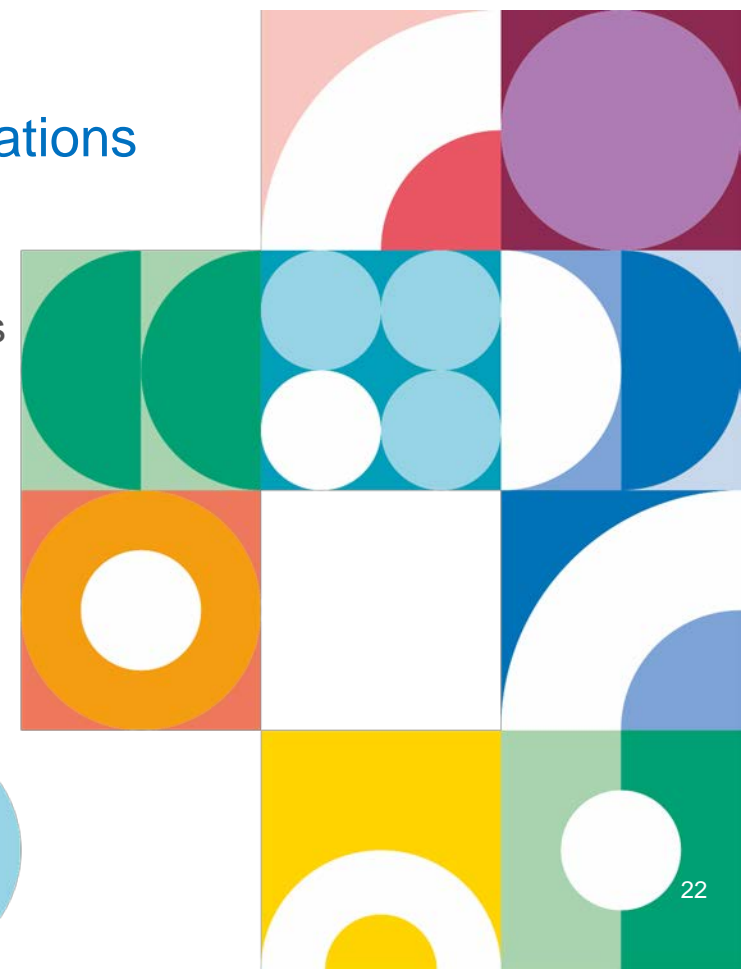
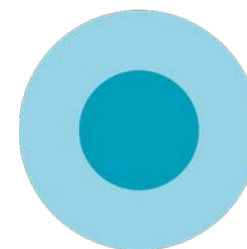
Les taux de cotisations (Profession libérale réglementée non salariée relevant de la Cipav)

Base de calcul et taux de cotisations obligatoires

| | | Taux |
|---|---|-------------------------------|
| Maladie - maternité | Revenus inférieurs à 17 597 € ⁽¹⁾ | 0 % |
| | Revenus compris entre 17 597 € ⁽¹⁾ et 26 395 € ⁽²⁾ inclus | Taux progressif de 0 à 4 % |
| | Revenus supérieurs à 26 395 € ⁽²⁾ jusqu'à 48 391 € ⁽³⁾ | Taux progressif de 4 à 6,50 % |
| | Revenus supérieurs à 48 391 € ⁽³⁾ | 6,50 % |
| MALADIE 2 (indemnités journalières maladie) | Dans la limite de 131 976 € ⁽⁴⁾ | 0,30 % |
| Allocations familiales | Pour les revenus inférieurs à 48 391 € ⁽³⁾ | 0 % |
| | Pour les revenus compris entre 48 391 € ⁽¹⁾ et 61 589 € ⁽⁵⁾ | Taux progressif de 0 à 3,10 % |
| | Pour les revenus supérieurs à 61 589 € ⁽⁵⁾ | 3,10 % |
| CSG / CRDS | Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires | 9,70 % |
| Formation Professionnelle | Sur la base de 43 992 € ⁽⁶⁾ | 0,25 % ⁽⁸⁾ |
| Retraite de base Cipav | de 0 à 43 992 € ⁽⁶⁾ | 8,23 % |
| | de 0 à 219 960 € ⁽⁷⁾ | 1,87 % |
| Retraite complémentaire Cipav | de 0 à 43 992 € ⁽⁶⁾ | 9 % |
| | de 43 992 € ⁽⁶⁾ à 131 976 € ⁽⁴⁾ | 22 % |
| Invalidité-décès Cipav | de 0 à 81 385 € ⁽⁹⁾ | 0,50 % |

Taux de cotisations en régime de croisière :
Environ 40 % des revenus nets

(1) 40 % plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). (2) 60 % PASS. (3) 110% Pass. (4) 3 Pass. (5) 140 % du Pass. (6) 1 Pass. (7) 5 Pass. (8) 0,34 % avec un conjoint collaborateur. (9) 1,85 PASS





Les cotisations minimales

(Profession libérale réglementée non salariée hors Cipav)

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particulier) même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

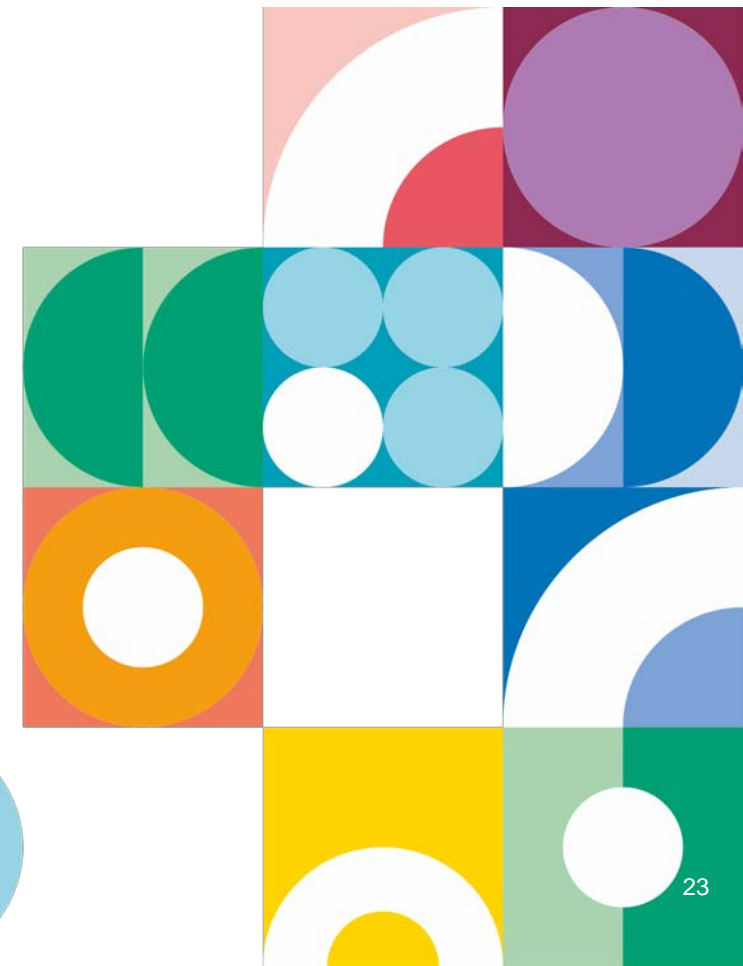
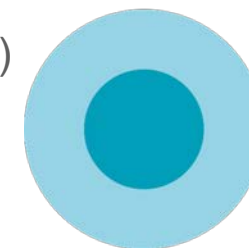
| Cotisations | Base de calcul | Montant minimal annuel des cotisations |
|--|----------------|--|
| Maladie 2 (indemnités journalières excepté pour les avocats) | 17 597 € | 53 € |
| Retraite de base CNAVPL | 5 059 € | 511 € |
| Formation professionnelle (cotisation forfaitaire) | 41 136 € | 110 € |

Total :
674 €

La cotisation minimale de retraite de base doit permettre de valider 3 trimestres de retraite (en attente d'un décret pour le montant de la base de calcul pour 2023). Pour pouvoir valider 4 trimestres de retraite de base en 2023, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel annuel de 600 Smic horaire (6 762 € au 1^{er} janvier 2023).

Les autres cotisations (assurance maladie, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Les caisses de retraite gèrent le calcul la retraite complémentaire et l'invalidité décès.



Les taux de cotisations (Profession libérale réglementée non salariée hors Cipav)

Base de calcul et taux de cotisations obligatoires

| | | Taux |
|---|---|-------------------------------|
| Maladie - maternité | Revenus inférieurs à 17 597 € ⁽¹⁾ | 0 % |
| | Revenus compris entre 17 597 € ⁽¹⁾ et 26 395 € ⁽²⁾ inclus | Taux progressif de 0 à 4 % |
| | Revenus supérieurs à 26 395 € ⁽²⁾ jusqu'à 48 391 € ⁽³⁾ | Taux progressif de 4 à 6,50 % |
| | Revenus supérieurs à 48 391 € ⁽³⁾ | 6,50 % |
| MALADIE 2 (indemnités journalières maladie) | Dans la limite de 131 976 € ⁽⁴⁾ | 0,30 % |
| Allocations familiales | Pour les revenus inférieurs à 48 391 € ⁽³⁾ | 0 % |
| | Pour les revenus compris entre 48 391 € ⁽¹⁾ et 61 589 € ⁽⁵⁾ | Taux progressif de 0 à 3,10 % |
| | Pour les revenus supérieurs à 61 589 € ⁽⁵⁾ | 3,10 % |
| CSG / CRDS | Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires | 9,70 % |
| Formation Professionnelle | Sur la base de 43 992 € ⁽⁶⁾ | 0,25 % ⁽⁸⁾ |
| Retraite de base | de 0 à 43 992 € ⁽⁶⁾ | 8,23 % |
| | de 0 à 219 960 € ⁽⁷⁾ | 1,87 % |
| Retraite complémentaire | Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL | |
| Invalidité-décès | Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL | |

Taux de cotisations en régime de croisière :

Environ 30 % des revenus nets (hors retraite complémentaire et invalidité décès)

(1) 40 % plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). (2) 60 % PASS. (3) 110% Pass. (4) 3 Pass. (5) 140 % du Pass.

(6) 1 Pass. (7) 5 Pass. (8) 0,34 % avec un conjoint collaborateur.

Les cotisations

(Retraite des avocats non salariés)

Retraite de base :

Une cotisation forfaitaire

| | | | |
|------------------------------------|-------|------------------------------------|-------|
| Avocats inscrits à la CNBF en 2022 | 259 € | Avocats inscrits à la CNBF en 2023 | 259 € |
|------------------------------------|-------|------------------------------------|-------|

Une cotisation forfaitaire annuelle

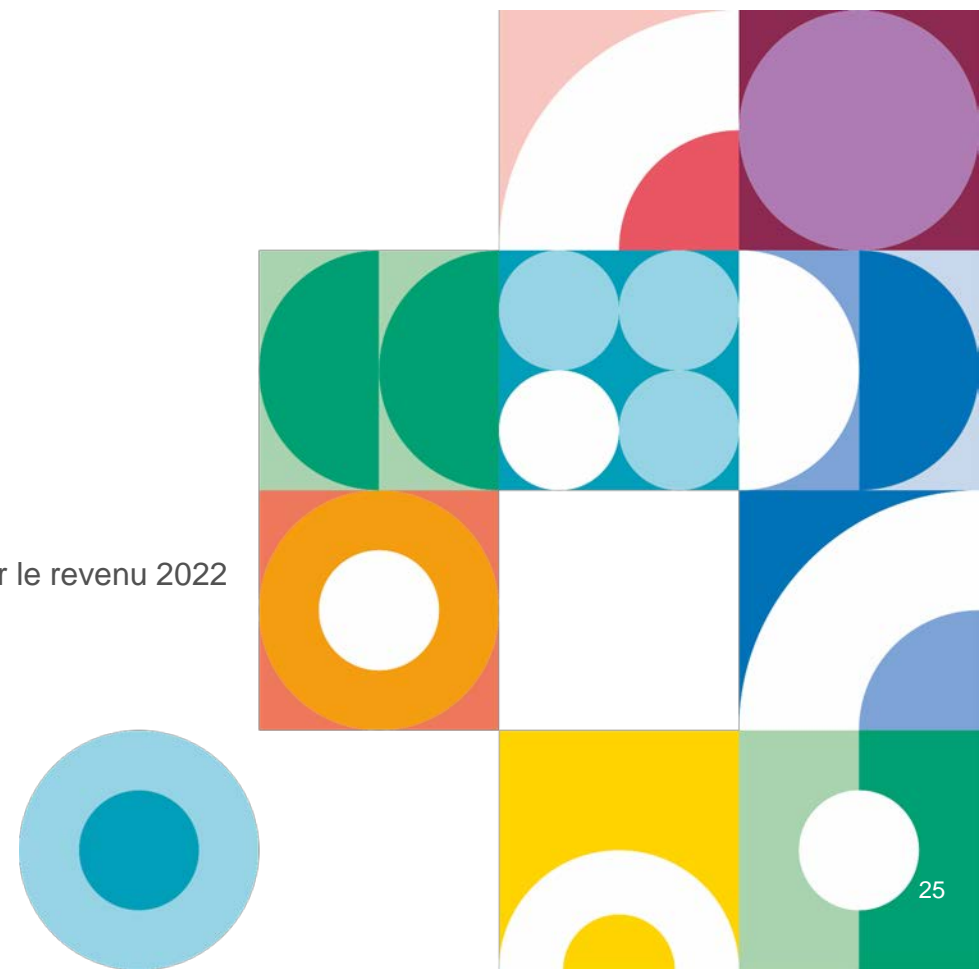
| | | | | | |
|-----------------------|-------|----------------------|---------|--------------------------------------|---------|
| 1 ^{re} année | 324 € | 3 ^e année | 1 021 € | 5 ^e année | 1 390 € |
| 2 ^e année | 651 € | 4 ^e année | 1 390 € | A partir de la 6 ^e année* | 1 774 € |

* Et tout cotisant âgé de plus de 65 ans et plus au 1^{er} janvier 2023

Une cotisation forfaitaire annuelle

3,10 % du bénéfice professionnel 2021 à titre provisionnel, plafonnée à 297 549 €, puis ajustée sur le revenu 2022 dès sa déclaration, puis régularisée en 2024 en fonction du revenu réel 2023.

Pour la cotisation [invalidité-décès](#), la contribution équivalente aux [droits de plaidoiries](#) et la [retraite complémentaire](#), consultez le site cnbf.fr



L'estimation du revenu d'activité

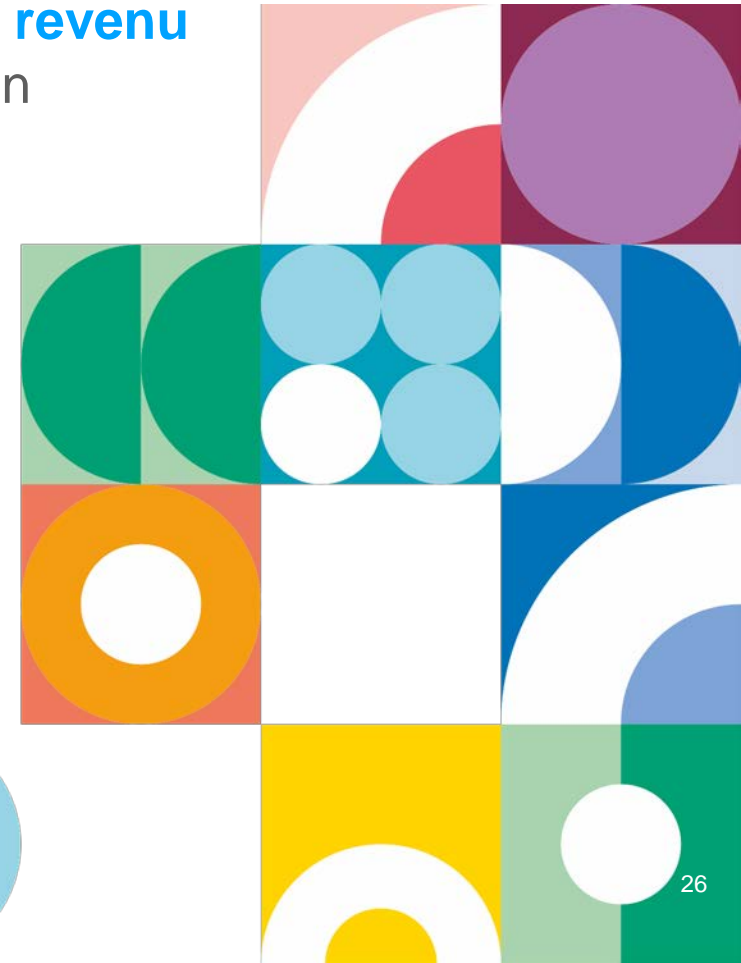
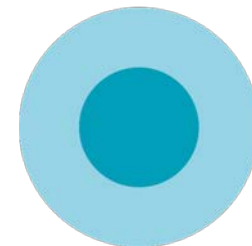
(Travailleur non salarié : Profession libérale réglementée)

A la création de votre entreprise ou en période de croisière, vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus :

- [Profession libérale réglementée](#).

Vous pouvez effectuer la demande sur [urssaf.fr/Votre espace](https://urssaf.fr/Votre-espace) si vous exercez une profession libérale réglementée.



Le paiement et la déclaration

(Travailleur non salarié : Profession libérale réglementée)

Un délai de 90 jours à compter de la date de début d'activité pour payer les premières cotisations :

- mensuellement par **prélèvement automatique** le 5 ou sur option le 20 de chaque mois
- sur option, trimestriellement aux échéances du 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Les paiements en ligne

- possibilité de paiement par prélèvement, télépaiement ou carte bancaire.
- sur urssaf.fr > Votre espace > Paiement.



Les taux de cotisations

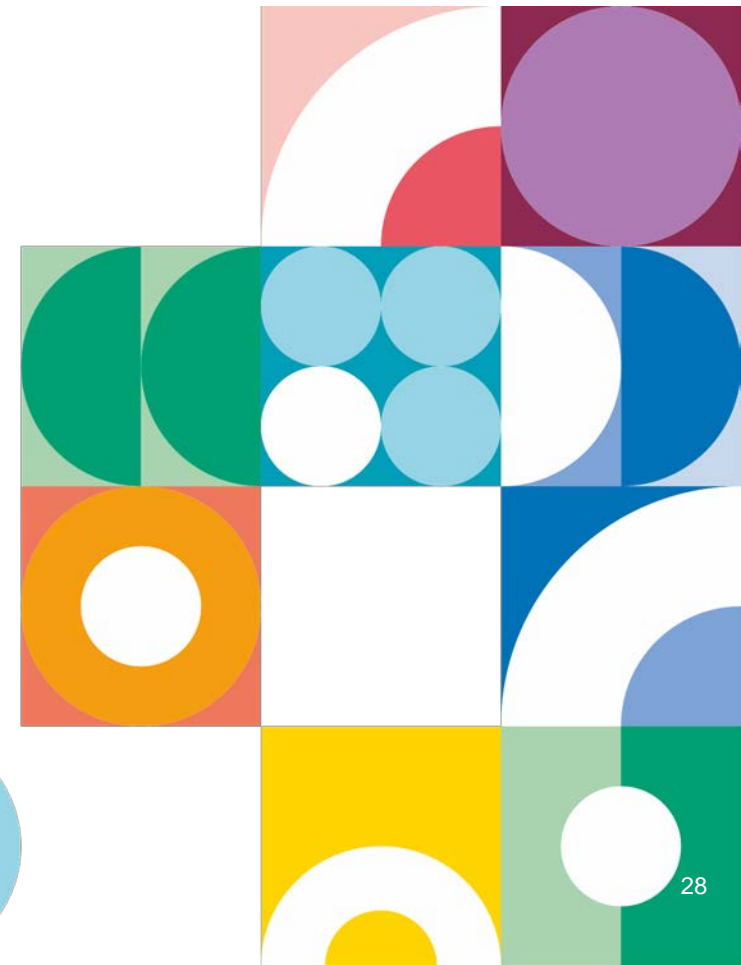
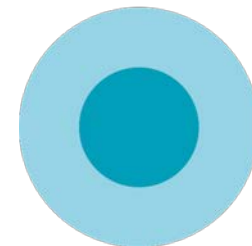
(Assimilé salarié)

Le total des charges sociales représente environ 60 % du salaire brut soit l'équivalent de 80 % du salaire net.

Si vous ne vous versez pas de salaire, vous ne payez pas de cotisations.

En tant que mandataire social, vous êtes considéré comme un cadre. A ce titre il y a des cotisations complémentaires : retraite complémentaire cadre, prévoyance. En fonction de la convention collective, il peut y avoir des différences.

La mutuelle soins de santé doit être mise en place dans l'entreprise.



Les modalités de déclaration et le paiement

(Assimilé salarié)

La Déclaration sociale nominative (DSN)

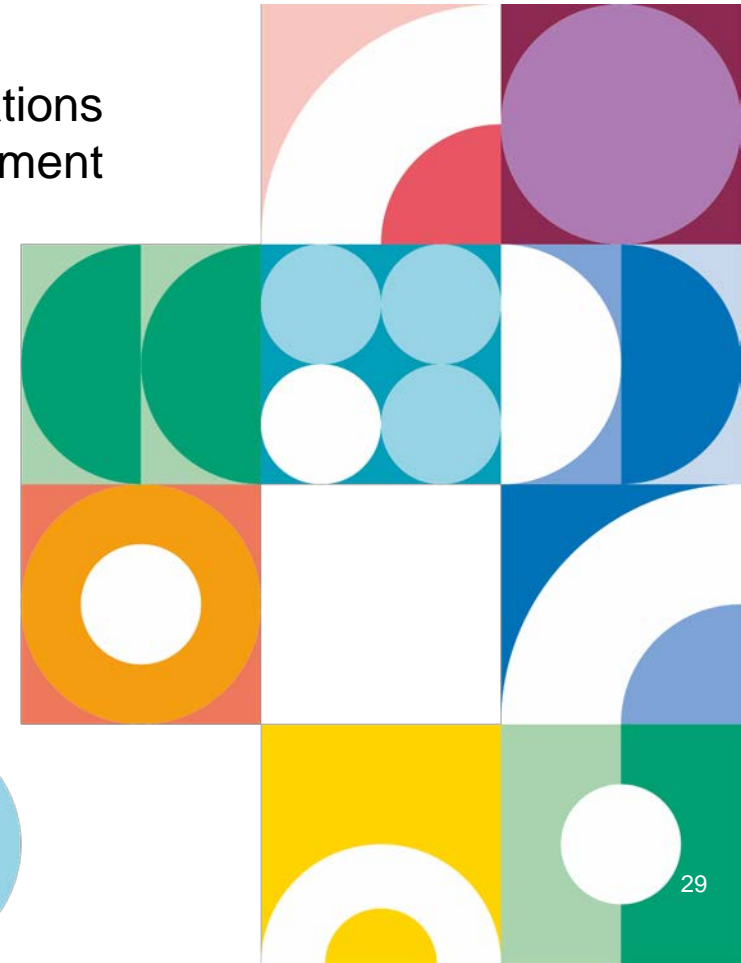
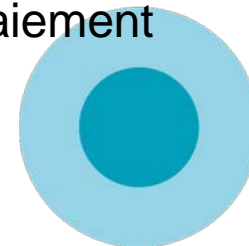
La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement en ligne.

Elle peut être effectuée soit :

- par un tiers déclarant
- par l'Urssaf service Titre emploi service entreprise (Tese), offre gratuite de simplification des formalités sociales ([letese.urssaf.fr](https://www.letese.urssaf.fr)).

Le paiement

En fonction du choix du mode de déclaration, plusieurs moyens de paiement dématérialisés vous seront proposés pour payer les cotisations et contributions sociales.



Les simulations

(Profession libérale non salarié, assimilé salarié)

Mensuel Annuel

| | |
|---|----------|
| Chiffre d'affaires | 41 472 € |
| Montant total des recettes brutes (hors taxe) | |
| Charges (hors rémunération dirigeant) | 0 € |
| Cotisations et contributions | 11 472 € |
| Rémunération nette | 30 000 € |
| Après déduction des cotisations, contributions et charges | |

Coût pour l'entreprise pour un revenu ou un salaire net de 30 000 €

- Profession libérale (Cipav) 41 472 €
- Assimilé salarié : 53 888 €

€/MOIS €/AN

| | |
|---|----------|
| Rémunération totale | 53 888 € |
| Incluant les cotisations et contributions | |
| Cotisations | 23 888 € |
| Salaire net | 30 000 € |
| Salaire net avant impôt | |

Effectuez vos simulations sur mon-entreprise.urssaf.fr

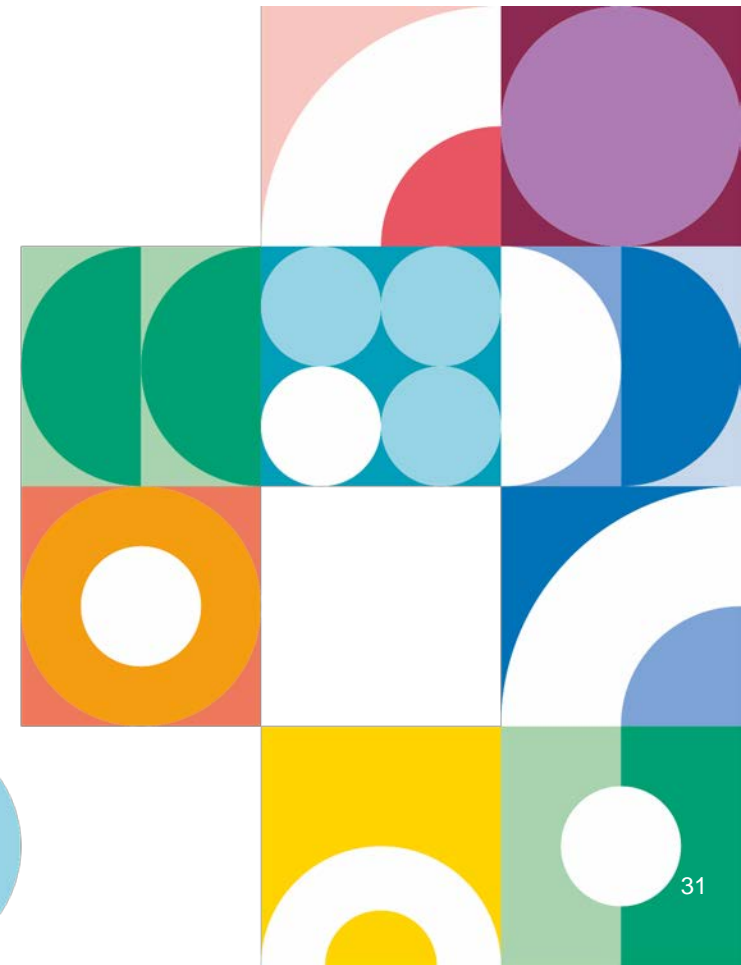
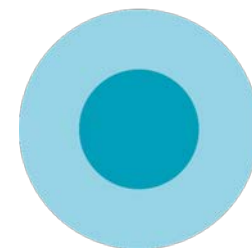
L'impôt sur la société

Pour l'Impôt sur les Sociétés, vous êtes soumis :

- à un taux réduit de :
 - 15 % sur la tranche inférieure à 42 500 € de bénéfices pour un CA < ou égal à 10 M€;
- à un taux normal de :
 - 25 %

Pour en savoir plus :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/international-professionnel/impot-sur-les-societes>



Les dividendes

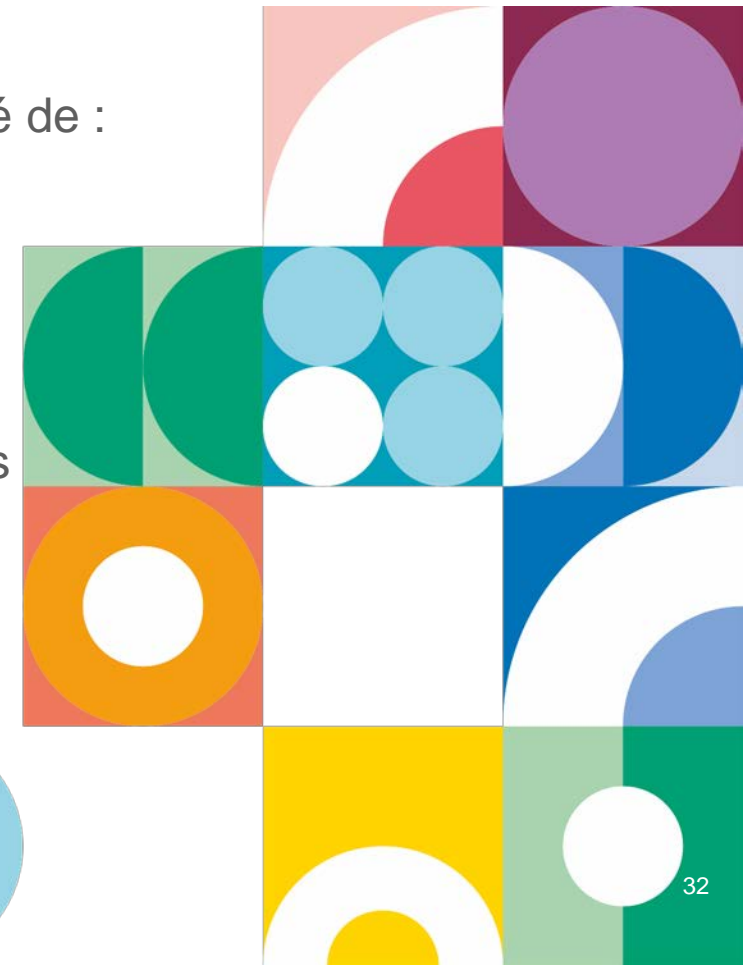
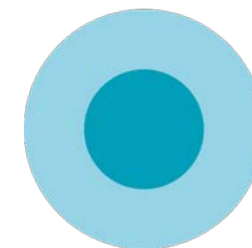
Les dividendes versés à un **actionnaire de SAS/SASU** sont soumis soit :

- au PFU (prélèvement forfaitaire unique) ou à la « flat tax » de 30 % composé de :
 - 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
 - 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Ou

- sur option globale pour le barème progressif après abattement de 40 % sous certaines conditions et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32963>

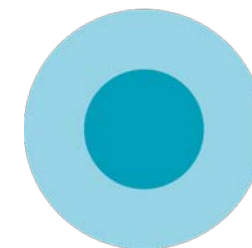


Les dividendes

Les dividendes versés à **des gérants majoritaires** sont soumis aux :

- cotisations et contributions sociales pour la part supérieure aux 10 % du capital social apporté par le gérant majoritaire, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé (moyenne sur l'année apportée par le gérant) ;
- prélèvements sociaux (17,2%) pour la part inférieure aux 10 % non soumise à cotisations et contributions ;
- à l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8 %, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40 % sous certaines conditions)

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/regime-fiscal-social-dividendes>



05

Protection sociale



L'assurance maladie

Les professions libérales relevant de la Cipav, de l'une des autres sections de la CNAVPL ou de la CNBF sont rattachées directement à la Caisse primaire d'assurance maladie (**CPAM**) de leur lieu de résidence.

Leur CPAM prend en charge l'ensemble de leurs prestations

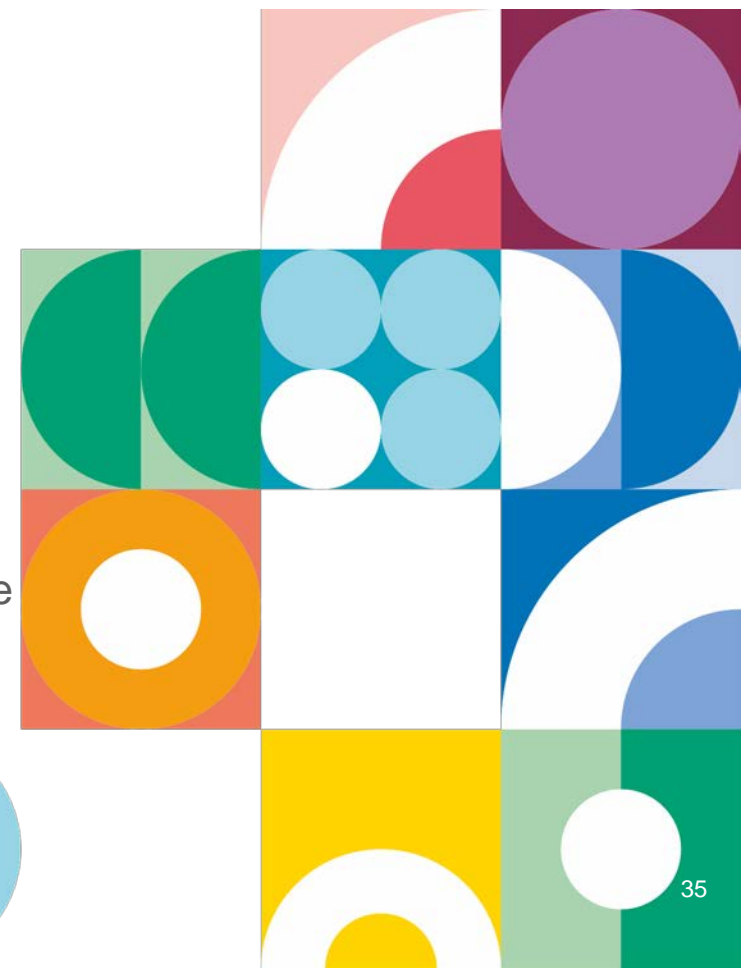
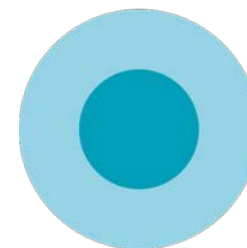
La **CPAM** comme interlocuteur unique

Remboursements / Prestations maternité-paternité / IJ* /CMU /
Ouverture des droits à la Complémentaire santé solidaire
(remplace CMU-C et ACS) /
Invalidité** / Décès** / Prévention / Action sociale

Les professionnels libéraux non salariés peuvent bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur ameli.fr.

* excepté pour les avocats

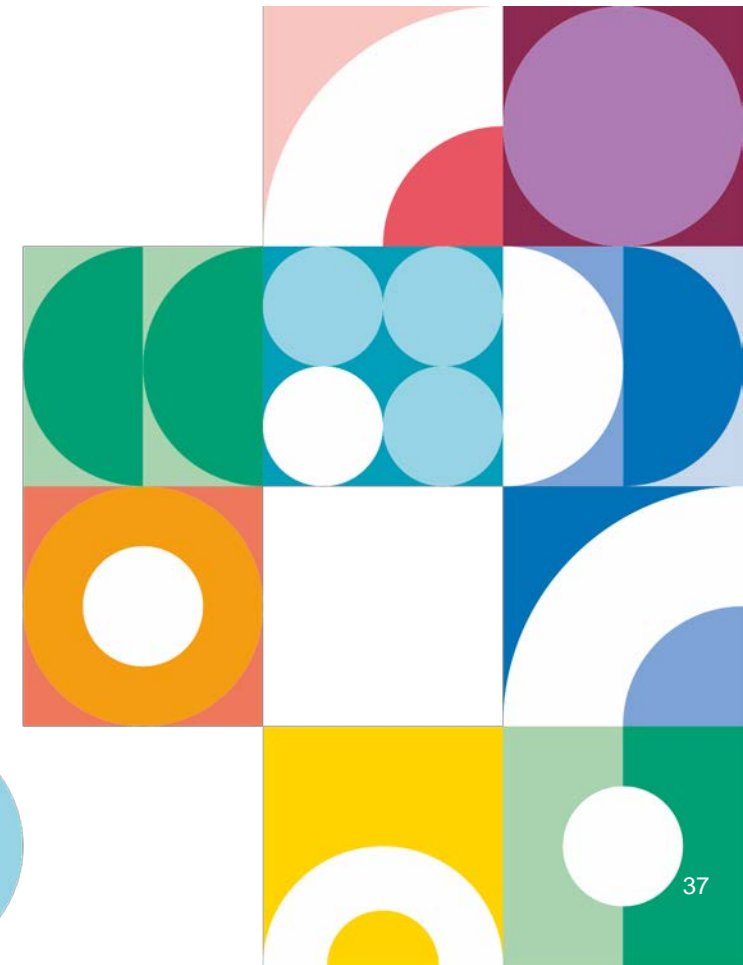
** l'invalidité-décès est gérée par la caisse de retraite pour les professions libérales réglementées



L'assurance maladie

| | TRAVAILLEURS NON SALARIES | ASSIMILÉS SALARIÉS |
|---|---|--|
| Prestations en nature (consultations, médicaments, hospitalisations...) | Couverture de Base Sécu universelle identique pour tous | |
| Prestations en espèces Indemnités journalières maladie | Excepté pour les avocats. Sur la base de la moyenne des revenus cotisés des 3 dernières années. | 50 % du revenu journalier des 3 derniers mois |
| Maternité Paternité (IJ uniquement) | Allocation forfaitaire de repos maternel + Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur ameli.fr | Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur ameli.fr |
| Accidents du Travail / Maladies professionnelles | Possibilité d'une prise en charge par la CPAM via une assurance complémentaire spécifique à souscrire auprès de la CPAM pour des indemnités complémentaires | Inclus dans la protection sociale d'un assimilé salarié |

| | TRAVAILLEURS NON SALARIES | ASSIMILES SALARIÉS |
|--|---|--|
| Retraite de Base | <p>Pour les professions libérales relevant de la Cipav, consultez le site pour connaître les modalités de calcul.</p> <p>Pour les professions libérales relevant de l'une des autres sections professionnelles de la CNAVPL ou de la CNBF, le calcul est différent selon la caisse de retraite et les options choisies.</p> | |
| Retraite Complémentaire Obligatoire | <p>Chaque section de la CNAVPL gère son régime complémentaire de manière autonome</p> <p>La CNBF gère également le régime complémentaire obligatoire des avocats, régime par points</p> | <p>Les cotisations versées sont converties en points de retraite.</p> <p>Ils sont multipliés par la valeur du point à la date du départ.</p> |
| Invalidité Décès | <p>Chaque section de la CNAVPL gère son régime invalidité-décès de manière autonome</p> <p>La CNBF gère également le régime invalidité-décès</p> | <p>Calcul de la pension en % sur la base du revenu/salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité</p> |
| Prévoyance obligatoire | Pas d'obligation | Prévoyance obligatoire de 1,50 % pour la part employeur |
| Retraite Complémentaire Facultative | <p>Non couvert à titre obligatoire À souscrire auprès d'un organisme privé. <i>PER</i> https://www.economie.gouv.fr/PER-epargne-retraite#</p> | |

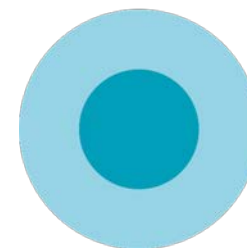
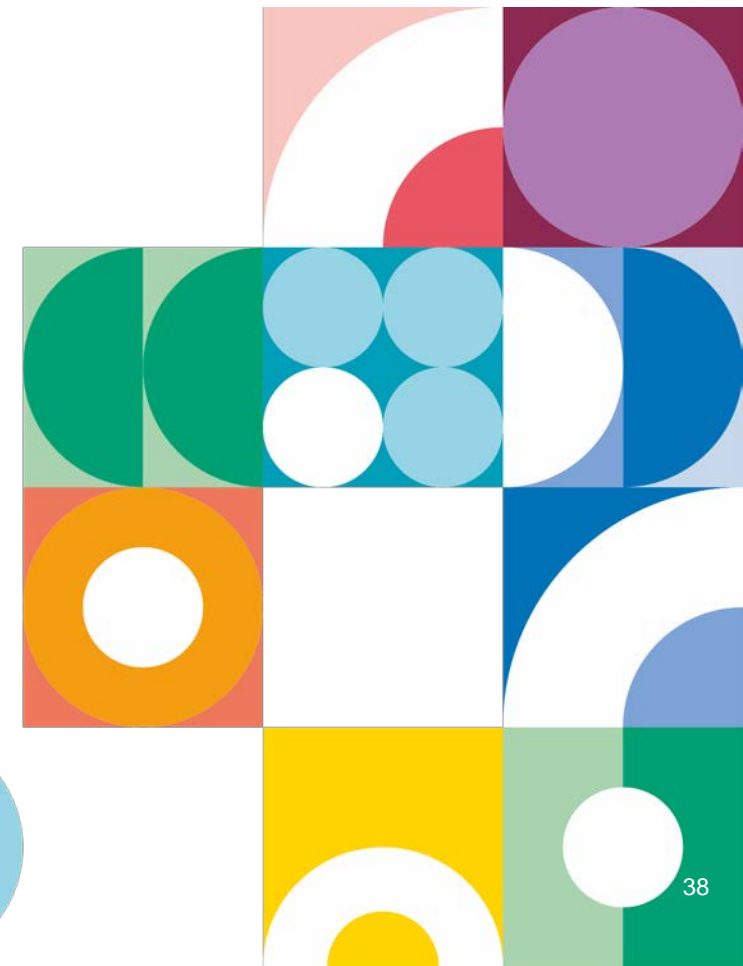




Les autres assurances

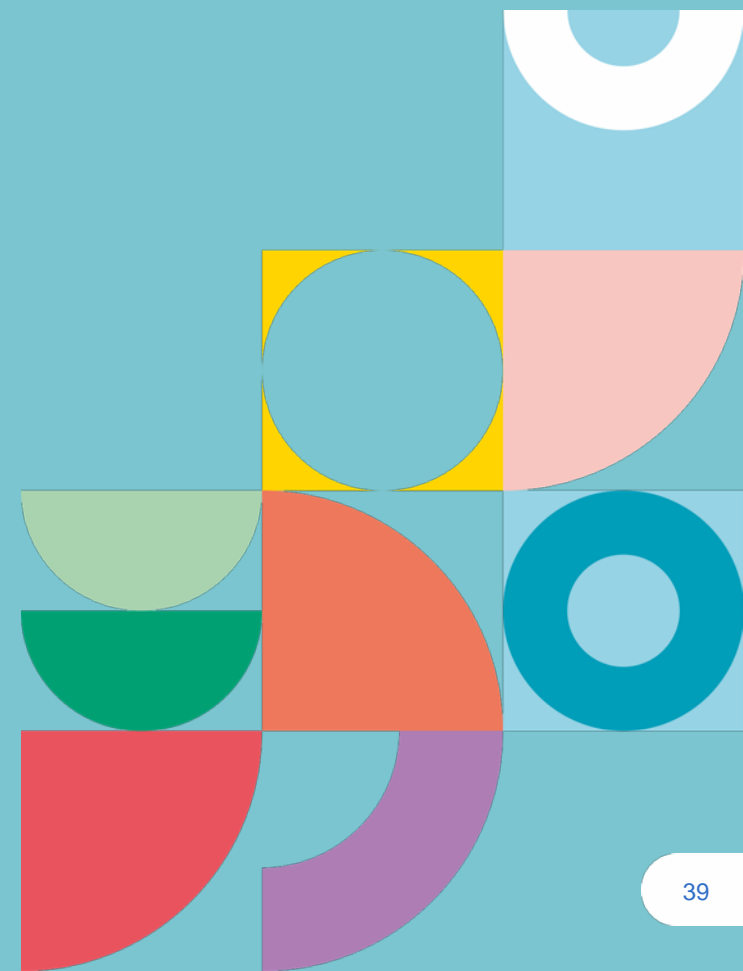
| | TRAVAILLEURS NON SALARIÉS | ASSIMILÉS SALARIÉS |
|----------------------------------|--|--|
| Famille | Prestations familiales identiques à celles des salariés gérées par la CAF (selon situation familiale et revenus) | |
| Formation Professionnelle | Droit ouvert avec le versement d'une contribution forfaitaire, <i>accessible également au conjoint collaborateur</i> | CPE <i>Compte personnel de formation auprès de l'OPCA</i> |
| <u>Chômage</u> | Non couvert à titre obligatoire Possibilité de souscrire auprès d'un organisme privé*. | |

* Sous certaines conditions, possibilité d'une allocation travailleur indépendant versée par Pôle emploi



06

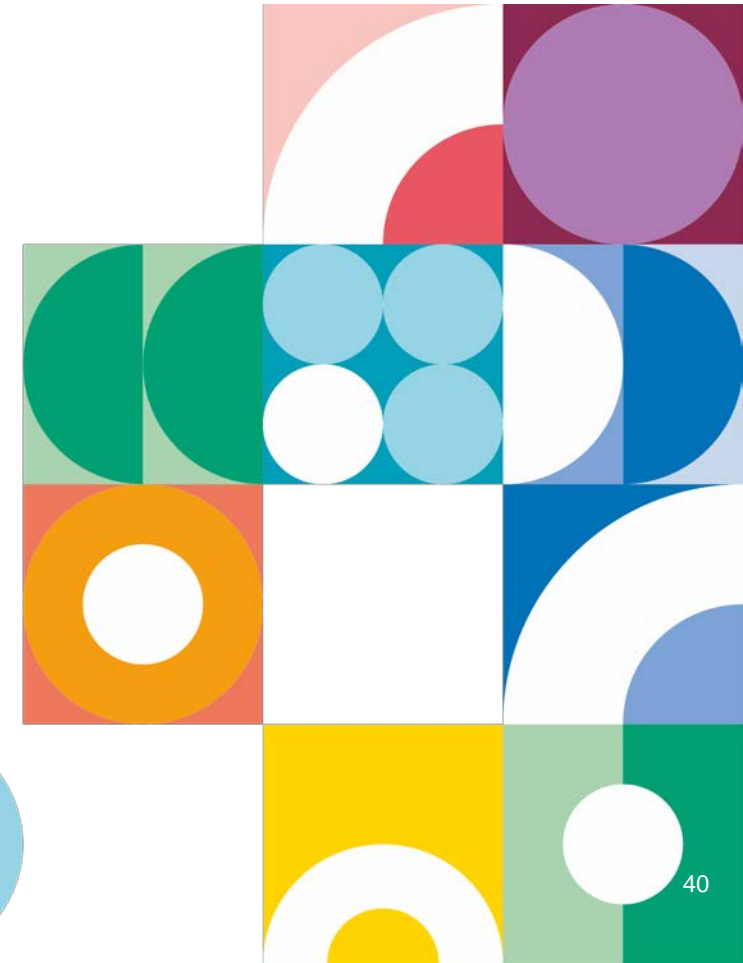
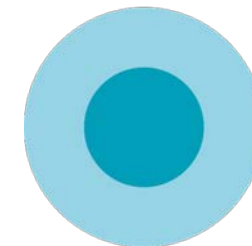
Services en ligne



Les services en ligne

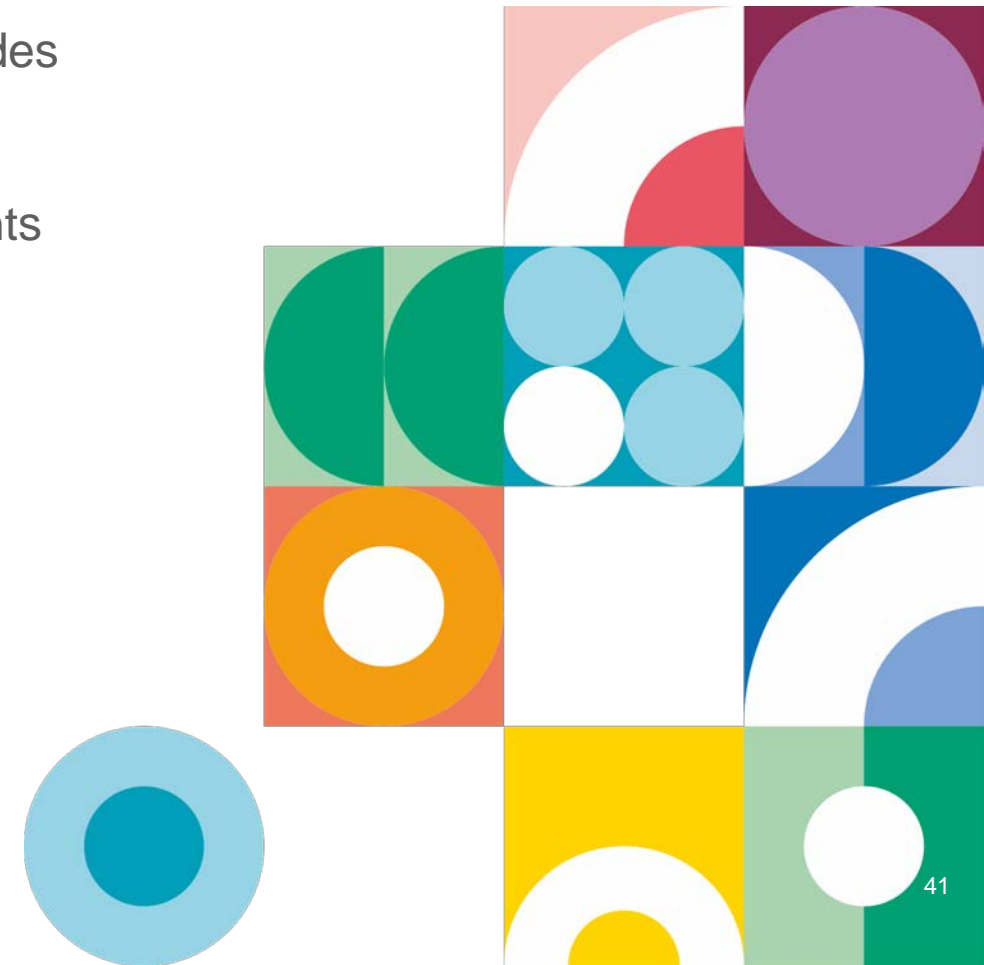
- Sur urssaf.fr / **Votre espace**
 - Tableau de bord ;
 - Historique de versement des cotisations sociales ;
 - Suivi en temps réel des échéances ;
 - Paiement en ligne ;
 - Déclaration d'une estimation de revenus ;
 - Demande d'un délai de paiement des cotisations ;
 - Téléchargement d'attestations ;
 - Echanges avec votre Urssaf.

- Votre expert-comptable peut gérer votre compte en ligne et accéder à ces services.



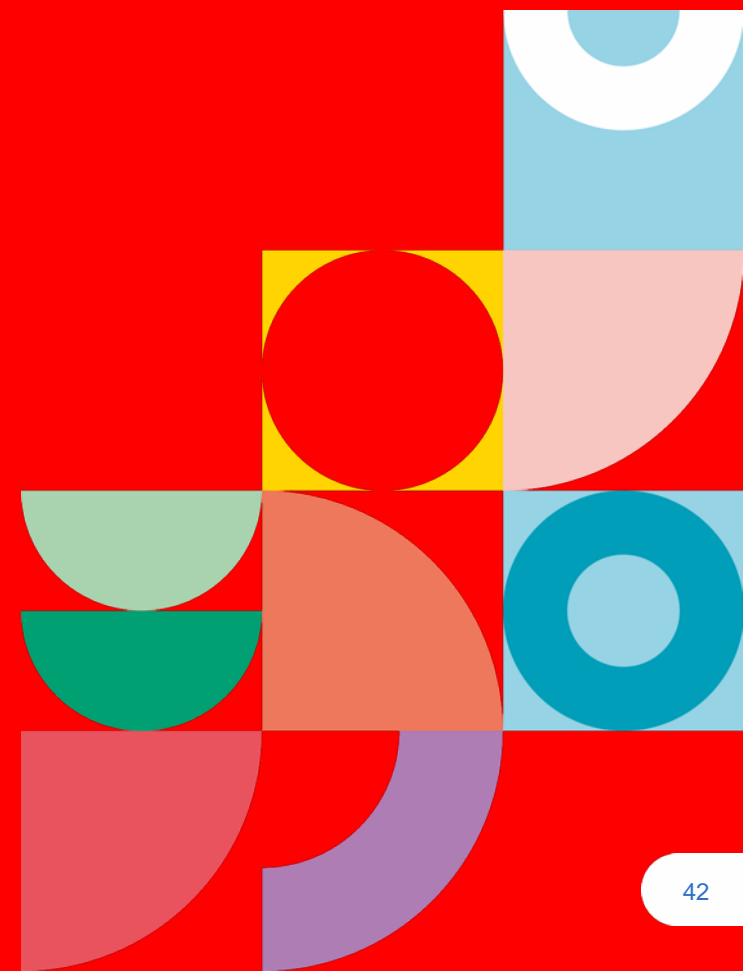
L'accompagnement

- un **accompagnement personnalisé** des créateurs d'entreprise et des employeurs pour leur première embauche
- une création **d'accueils communs** pour les travailleurs indépendants et les professions libérales
- un **accompagnement** des entreprises en difficulté





Action sociale



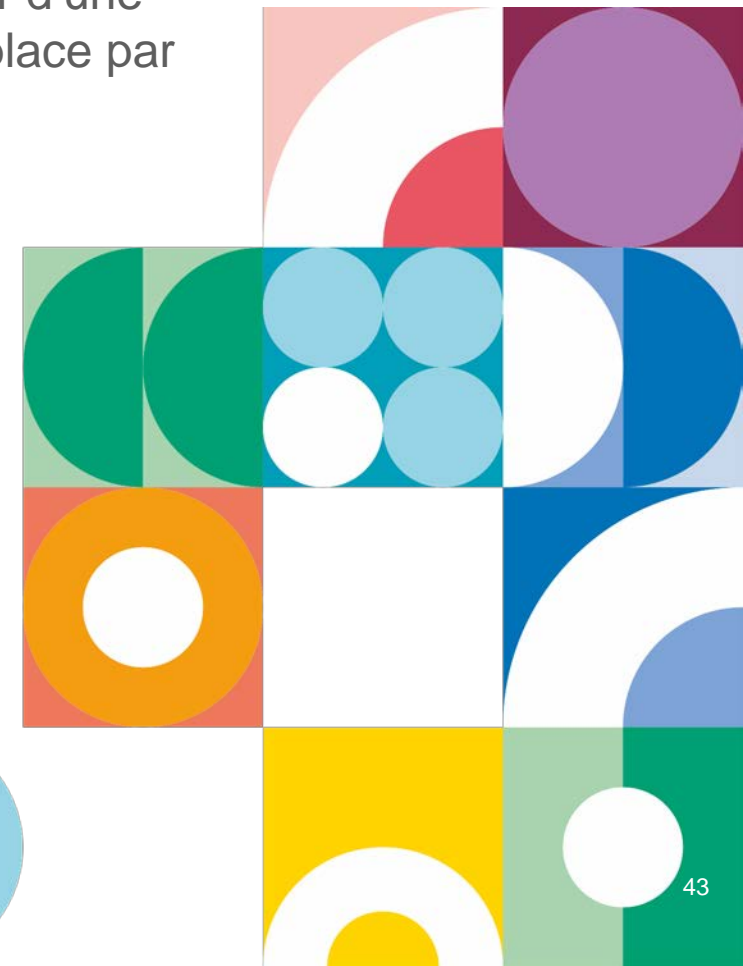
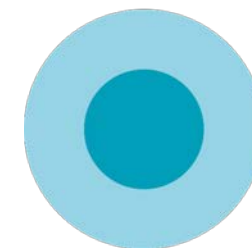


L'action sociale

Votre protection sociale vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une action sanitaire et sociale en tant qu'assuré social avec des aides mises en place par la CPAM ou la Carsat.

L'[Assurance maladie](#) peut vous permettre d'avoir accès à des aides en ce qui concerne **l'accès aux soins**, la **perte de salaire** suite à une maladie, maternité, accident du travail, la **facilitation** du maintien dans l'emploi, le reclassement ou l'adaptation du logement dans le cas d'une situation de handicap...

L'**Assurance retraite** peut vous accompagner au moment du [départ à la retraite](#), si vous êtes retraité et en [situation de rupture](#)



L'action sociale (suite)

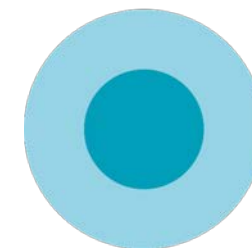
Le Conseil de la protection sociale du travailleur indépendant (CPSTI).

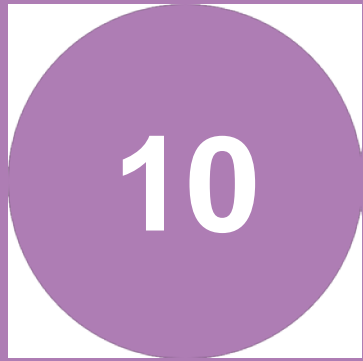
Au titre de votre activité de professionnel libéral, si vous êtes confronté à des difficultés ponctuelles susceptibles d'impacter la poursuite de votre activité (souci de santé, intempéries, etc), une aide peut vous être accordée par **l'action sociale du CPSTI portée par les Urssaf** :

- prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles ou
- octroi d'une aide financière exceptionnelle.

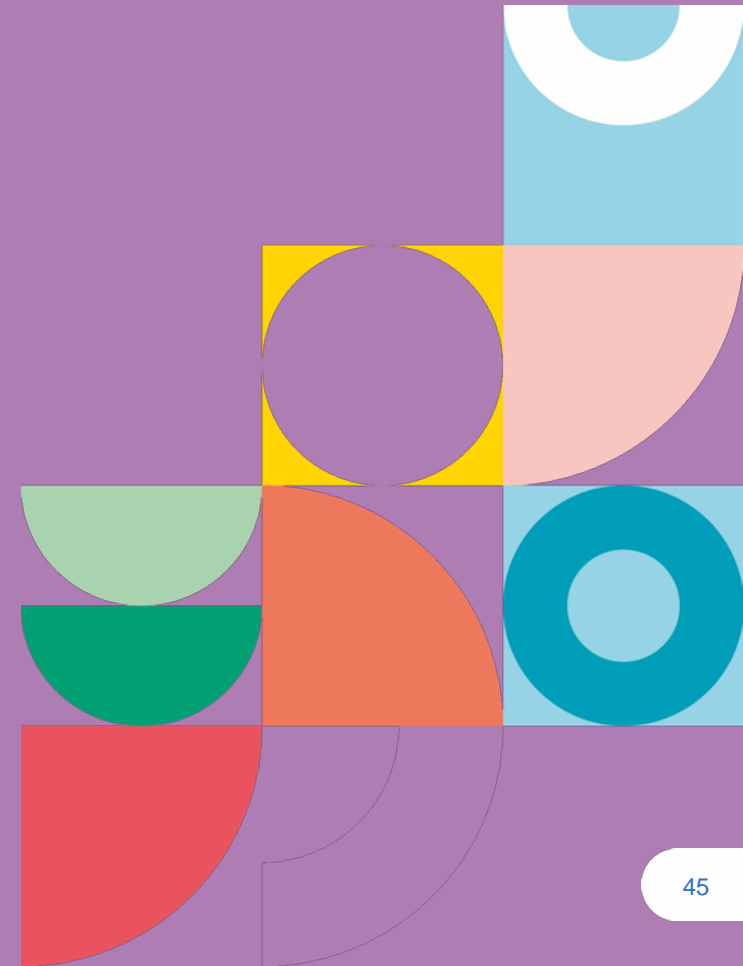
Les caisses de retraite

La Cipav et les autres caisses de retraite (autres sections de la CNAVPL et CNBF) gèrent également un fonds d'action sociale et peuvent accorder des aides aux adhérents en difficulté dans certaines situations.





Mobilité internationale





Mobilité internationale

Le service Urssaf mobilité internationale concerne les autoentrepreneurs, travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, artistes-auteurs, salariés, employeurs dont les adhérents au Tese ou au CEA, intermittents du spectacle, demandeurs d'emploi / étudiants / pensionnés.

Deux situations :

- détachement, pour un exercice temporaire de l'activité habituelle à l'étranger ;
- pluriactivité, pour un exercice habituel de façon alternée ou simultanée entre la France et un ou plusieurs pays, au sein de l'UE, en Norvège, en Suisse, au Royaume-Uni, en Islande ou au Liechtenstein.

Pour savoir de quelle législation vous dépendez : [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

Rendez-vous sur youtube : [Travail à l'étranger : découvrez le service mobilité internationale](#)



Toujours plus d'information sur



Le site urssaf.fr



La chaîne [Youtube](#) l'actu des Urssaf



Le compte [Twitter](#) de l'Urssaf caisse nationale



[LinkedIn](#) de l'Urssaf caisse nationale



[Instagram](#) de l'Urssaf caisse nationale



[Tik Tok](#) : @jegeremaboite

